



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-107 du 28 juillet 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°2020-DRIEE-IdF-020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant attribution à Claire Grisez des fonctions, par interim, de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0094 relative au projet de construction de logements collectifs situé rue de la Baignade à Alfortville dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 2 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des bâtiments existants, en la réalisation de quatre bâtiments de type R+5 à R+6 reposant sur deux niveaux de sous-sol, comprenant 102 logements collectifs et des commerces en rez-de-chaussée, dont la construction nécessite un captage des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Seine avec une capacité de prélèvement maximale de 98 m³/heure sur une durée de 6 mois, l'ensemble développant de l'ordre de 5 710 m² de surface habitable ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs de captages des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Seine avec une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure et qu'il relève à ce titre de la rubrique 17°c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, à proximité de la Seine, sur un terrain d'assiette d'une surface de 2 233 m² actuellement occupé par un immeuble en R+3, des pavillons, un garage et une construction abritant un ancien transformateur ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau potable, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la route départementale D138 (quai Blanqui), qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le formulaire ne relève pas cet enjeu d'exposition de la population à des nuisances sonores, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de pollution des sols, jointe à la demande d'examen au cas par cas, que cette étude montre la présence de pollutions (notamment en métaux, hydrocarbures et PCB¹) et recommande la mise en place de mesures de gestion : port d'équipements de protection pour les travailleurs lors des opérations de terrassement, mesures limitant l'envol des poussières, mise en place d'un revêtement ou d'un apport de 30 cm minimum de terres saines au droit des espaces verts ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet conduira à la production d'un volume de sols excavés estimé à environ 9 200 m³, qui seront évacués hors site vers des filières adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable (zone de submersion supérieure à deux mètres), définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007, et que le projet devra respecter les dispositions du PPRI ;

Considérant que le projet devra notamment prévoir des mesures permettant de maintenir le fonctionnement hydraulique actuel de la Seine en période de crue, en phase d'exploitation (sous-sols cuvelés et inondables, tel qu'indiqué dans le formulaire) et en phase de chantier (compensation des volumes pris à la crue, calculés selon les dispositions du PPRI) ;

1 PCB : polychlorobiphényles.

Considérant que le projet prévoit des mesures pour limiter les incidences sur l'eau : mise en place d'un bac de décantation avant rejet des eaux pompées (rejet dans la Seine ou au réseau), suivi des débits, contrôle de la qualité de l'eau avant rejet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et que les incidences du projet sur l'eau et le risque d'inondation seront précisées et encadrées dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements collectifs situé rue de la Baignade à Alfortville dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et
par délégation, le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-
France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.N.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.